

---

Georges MARTIN

## Le concept de « naturalité » (*naturaleza*) dans les *Sept parties*, d'Alphonse X le Sage

---

### Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.



Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le CLEO, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

---

### Référence électronique

Georges MARTIN, « Le concept de « naturalité » (*naturaleza*) dans les *Sept parties*, d'Alphonse X le Sage », *e-Spania* [En ligne], 5 | juin 2008, mis en ligne le 09 mai 2008. URL : <http://e-spania.revues.org/index10753.html>  
DOI : en cours d'attribution

Éditeur : SEMH-Sorbonne  
<http://e-spania.revues.org>  
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://e-spania.revues.org/index10753.html>

Document généré automatiquement le 04 octobre 2009. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

© e-Spania

Georges MARTIN

## Le concept de « naturalité » (*naturaleza*) dans les Sept parties, d'Alphonse X le Sage

- 1 S'il est un concept constitutif de la doctrine du gouvernement des hommes que bâtit et promeut, à travers toute son oeuvre, mais, de façon plus normative et contraignante, dans sa production législative, Alphonse X le Sage, c'est celui de *naturaleza* – que nous avons traduit par « naturalité »<sup>1</sup>. Sous les diverses formes que revêt son existence linguistique – *naturaleza*, mais aussi *natural* et *naturalm(i)ent(r)e* –, il imprègne les *Sept parties*<sup>2</sup>, et notamment le code de droit royal et le traité de philosophie politique que constitue la deuxième d'entre elles. C'est cependant au titre XXIV de la *Quatrième partie* que les légistes alphonsins s'emploient à le définir.
- 2 Il y a trois grandes façons d'aborder un concept sous l'angle de l'histoire intellectuelle : à travers les propos qui le définissent ; à travers sa réalisation linguistique et discursive (sa construction lexicale, son exploitation grammaticale, sa mise en œuvre sémantique dans le discours) ; à travers, enfin, les concepts, notions ou réalités avec lesquels la pensée qui le manie le met en relation. La quatrième voie, complémentaire, consisterait à examiner la variabilité du concept dans l'espace et dans le temps. Nous ne ferons que l'entrouvrir, sachant que ce point mériterait en fait une étude spécifique<sup>3</sup>.
- 3 Nos aspirations se borneront donc, successivement, à comprendre les définitions que donnent du concept de « naturalité » les rédacteurs des *Sept parties*, à identifier les enjeux sociaux sur lesquels repose l'articulation qu'ils opèrent de ce concept politique avec d'autres, à déjouer, enfin, la manipulation à laquelle ils se livrent de la configuration lexico-sémantique que forme le mot *naturaleza* (« naturalité ») avec ses connexes *natura* (« nature ») et *natural* (« naturel » / « naturelle »).
- 4 Dans le propos transversal, non spécifique, non définitoire, des légistes d'Alphonse X – notamment dans la deuxième des *Sept parties* –, la « naturalité » apparaît à la fois comme une forme de la seigneurie (*señoría*), comme une forme de l'obligation (*debdo*) et comme une forme de la solidarité.
- 5 La « naturalité » – relation, dirons-nous, verticale – est une seigneurie que le roi exerce sur le peuple : « Le peuple doit toujours garder en mémoire la seigneurie et la naturalité que le roi a sur lui » (II, XIII, XI)<sup>4</sup>. En sens inverse, et sur le mode d'une obligation, la « naturalité » remonte du peuple vers le roi, ou, plus largement, des hommes vers leur « seigneur naturel » : « Les sages anciens posèrent dix manières de naturalité. La première et la meilleure est celle qu'ont les hommes à l'endroit de leur seigneur naturel » (IV, XXIV, II)<sup>5</sup>. Enfin – relation, cette fois, horizontale –, la « naturalité » lie entre eux les hommes d'un même pays, d'un même royaume, d'un même territoire : « L'amitié qu'ont par naturalité ceux qui sont d'un même pays se défait lorsque l'un d'entre eux est manifestement ennemi de ce pays ou du seigneur qui a charge de le gouverner et de le tenir en justice. En effet, s'il est ennemi du pays, nul n'a de raison d'être son ami à cause de la naturalité qu'il avait avec lui » (IV, XXVII, VII)<sup>6</sup>.
- 6 La seigneurie et l'obligation sont toutefois les liens qui intéressent le plus nos légistes. De ces liens, la « naturalité » n'est qu'une forme parmi d'autres : « Le peuple, peut-on lire dans Montalvo, doit reconnaître le roi à cause de la naturalité, quelque autre obligation de seigneurie qu'il ait à son égard » (II, XIII, XII)<sup>7</sup>. Selon eux, néanmoins, la « naturalité » constitue avec le vasselage l'un des deux principaux régimes de la seigneurie et de l'obligation : « La naturalité et le vasselage sont les deux grandes obligations que l'on

peut avoir avec son seigneur » (II, XVIII, XXXII)<sup>8</sup>. Enfin, dans la hiérarchie des seigneuries et des obligations, la « naturalité » occupe la première place : « Bien qu'il y ait maintes sortes de seigneurs, celui qui l'est par naturalité se trouve au-dessus de tous les autres et l'on a ainsi une obligation plus grande de le respecter » (II, XIII, XXVI)<sup>9</sup>.

- 7 Les légistes alphonsins n'inventent pas la notion de « naturalité », dont l'existence pratique est attestée par la documentation castillane dès la première décennie du XIII<sup>e</sup> siècle et ailleurs qu'en Castille dès le XII<sup>e</sup><sup>10</sup>. Ils la pensent ou, mieux, ils l'interprètent. Du reste, les définitions qu'ils esquissent dans le préambule, puis dans la première loi du titre XXIV de la *Quatrième partie* sont moins juridiques que philosophiques. Plutôt que de caractériser précisément une relation de pouvoir, ils s'efforcent d'appréhender un concept :

Une des grandes obligations que les hommes peuvent avoir les uns envers les autres est la naturalité, car de même que la nature les rassemble dans le lignage, de même la naturalité les réunit par le long usage d'un amour loyal. [Préambule]<sup>11</sup>

Naturalité signifie obligation qu'ont les hommes les uns envers les autres pour quelque juste raison de s'aimer et de se vouloir du bien. Et la différence qu'il y a entre nature et naturalité est celle-ci : la nature est une vertu qui fait que toutes les choses sont dans l'état où Dieu les a ordonnées, la naturalité étant chose qui ressemble à la nature et qui contribue à ce que soit et subsiste tout ce qui procède de celle-ci. [Loi I]<sup>12</sup>

- 8 Par un rapprochement lexico-notionnel qui pourrait reposer sur une remontée tacite à l'étymon commun<sup>13</sup>, ces juristes, qui sont aussi, non seulement des philosophes mais encore des philologues, rapportent analogiquement la « naturalité » (*naturaleza*) à la « nature » (*natura*). Ce second terme est entendu dans ses deux acceptions latines, conservées en roman, soit, d'une part, au sens de naissance (*natura* < *natus* < *nascor*), associé ici au domaine d'expérience de la solidarité parentale et lignagère, et, d'autre part, au sens d'univers physique, par référence à une *physis* aristotélicienne repensée à la lumière du christianisme : les choses du monde telles que Dieu les a souverainement créées et ordonnées. Les autres notions que les rédacteurs invoquent – l'obligation (*deudo*), l'amour (*amor*), la loyauté (*leal*), le bien que l'on veut à autrui (*quererse bien*) – relèvent de l'univers des valeurs politiques médiévales et concourent simplement à situer la « naturalité » dans le champ des liens de la solidarité publique.
- 9 C'est là tout ce que disent les législateurs alphonsins de la compréhension du concept de « naturalité ». Retenons que la « naturalité » est une solidarité publique qui ressemble à la solidarité que suscite la « nature » (au sens de naissance) entre les membres d'un même lignage, qu'elle maintient, comme la « nature » (au sens de *physis*) l'ordre divin du monde, quelque chose qui procède ou émane de celle-ci. Ce que ces mêmes législateurs prétendent déclarer de l'extension du concept apporte un précieux éclairage complémentaire aussi bien sur celui-ci que sur les réalités sociales et politiques qui le sous-tendent. La lumière apportée, nous allons le voir, tient d'abord à l'introduction d'un tiers terme.
- 10 La deuxième loi du titre XXIV de la *Quatrième partie* se présente comme une déclinaison du concept en dix sortes – en dix « manières » – de naturalité :

*Deuxième loi.* Combien il est de manières de naturalité.

Les sages anciens posèrent qu'il est dix manières de naturalité. La première et la meilleure est celle qu'ont les hommes à l'endroit de leur seigneur naturel parce qu'eux-mêmes comme ceux du lignage dont ils descendent sont nés, sont enracinés et demeurent dans le pays dont il est le seigneur. La deuxième est celle qui advient par vasselage. La troisième par éducation. La quatrième par adoubement. La cinquième par mariage. La sixième par héritage. La septième pour avoir été libéré de captivité ou pour avoir été sauvé de la mort ou du déshonneur. La huitième par un affranchissement pour lequel celui qui affranchit n'a pas été payé. La neuvième pour avoir été fait chrétien. La dixième pour avoir résidé dix ans dans le pays bien qu'il soit naturel d'un autre<sup>14</sup>.

- 11 Au vrai, ce qui s'annonce comme un inventaire des formes diverses de la « naturalité » constitue une énumération des diverses façons de l'acquérir<sup>15</sup> – d'y accéder ou, peut-être mieux, de la contracter. Ces façons relèvent de deux modèles majeurs du lien social.
- 12 Les « manières » 2 à 9 de l'acquisition de la « naturalité » – de l'entrée en « naturalité », serait-on tenté d'écrire – ressortissent à des liens personnels noués au cours d'événements engageant deux acteurs : entrée en vasselage, éducation (« nourriture »), adoubement, mariage, héritage, libération ou sauvegarde, affranchissement, conversion au christianisme. Le plus souvent, le propos laisse entrevoir la rencontre d'un bienfaiteur et d'un bénéficiaire, librement engagé ou non, mais de toute façon redevable. Dans ce contexte, le mariage lui-même a quelque chose d'une captation.
- 13 Ces façons d'acquérir la « naturalité » sont comme enveloppées par deux autres « manières » (1 et 10) dont la première est à la fois supérieure et absorbante. Déclarée « première et meilleure », elle tire finalement à elle et assimile toutes les autres : la dixième entretient avec elle une forme d'équivalence ; les huit autres ne font que conférer par le biais d'une histoire personnelle le lien que celle-ci noue spontanément. Cette « naturalité »-là, les hommes l'« ont » à leur naissance ; par toute autre voie, la « naturalité » ne fait que leur « advenir ».
- 14 La première et la dixième « manières » d'acquérir la « naturalité » ne relèvent plus de l'engagement personnel, actif ou passif, mais de l'appartenance territoriale, de la naissance ou du séjour prolongé dans un pays – dans une terre (*tierra*) entendue au sens de territoire. La « nature » au sens de naissance et même de lignage – « parce qu'eux-mêmes comme ceux du lignage dont ils descendent sont nés... » – est donc bien impliquée dans la définition, cette fois juridique, de la « naturalité » ; mais cette naissance – là est l'essentiel – n'est appréhendée que sous le rapport du territoire où elle survient.
- 15 Dans ce contexte conceptuel apparaît pour la première fois l'adjectif « naturel » (*natural*), qui fait l'objet d'une double application. Dans l'énoncé de la dixième « manière », il qualifie, avec le sens de « natif », tout homme en tant qu'il naît sur un territoire. L'usage était ancien, en médio-latin comme, sans doute, en roman<sup>16</sup>. Dans l'énoncé de la première « manière », l'adjectif qualifie le seigneur du territoire sur lequel naît un homme. Au moment de la rédaction des *Sept parties*, la composition lexicale était, elle aussi, ancienne. Nous trouvons *señor natural* dans la *Chanson de Mon Cid*<sup>17</sup>, composée vers 1200, comme nous trouvons, chargé d'un fort enjeu politique, *dominus naturalis* dans l'historiographie royale castillane de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle : dans la *Chronica regum Castellae*, de Jean d'Osma, et dans l'*Historia de rebus Hispaniae*, de Rodrigue Jiménez de Rada<sup>18</sup>. Nous pourrions, du reste, remonter plus loin : la composition latine est employée dans la *Chronica Adefonsi Imperatoris*<sup>19</sup>, achevée en 1149, et dans l'*Historia compostellana*<sup>20</sup>, datée de 1139. Au-delà des frontières castillanes, on trouvait les mêmes mots en Aragon<sup>21</sup>. S'agissait-il pour autant du même concept ? La chose est moins sûre. Il n'est pas impossible que l'expression « seigneur naturel » ait longtemps exprimé – ce fut le cas en France<sup>22</sup> – la légitimité « naturelle » du seigneur sous le rapport de sa naissance (dans un lignage et dans un certain rang au sein de ce lignage). Dans les *Sept parties*, en revanche, tout se passe comme si la qualification de « naturel », bien qu'appliquée au seigneur, implique plutôt, dans sa détermination profonde, l'autre pôle du rapport de pouvoir, et que le seigneur soit « naturel » moins à cause d'une caractéristique qui lui serait propre qu'en vertu d'une caractéristique du sujet : la naissance de celui-ci sur la terre où ce seigneur exerce son pouvoir. En d'autres termes : il semble que le seigneur ne soit pas conçu comme « naturel » en lui-même, mais comme « naturel » du point de vue de son sujet. Sans doute cette focalisation sémantique traduit-elle un glissement notionnel profond du concept de « seigneur naturel » du dynastique au territorial<sup>23</sup>.
- 16 Toute cette terminologie est reprise dans les lois III et IV du même titre XXIV, où elle se trouve cette fois rapportée aux grandes notions qui structuraient le champ conceptuel de la

« naturalité » dans le préambule et dans la première loi. Examinons successivement les lois III et IV.

Loi III. Quelle obligation ont les naturels avec ceux dont ils le sont

C'est avec Dieu que l'homme a l'obligation la plus forte qui puisse être. Et cette obligation procède de la nature, car Il l'a fait naître et le maintient en vie [...] Et l'homme a aussi une grande obligation de nature envers son père et envers sa mère. L'obligation envers le père est très grande parce qu'il l'a engendré au moment opportun et qu'il a perdu de sa propre substance pour que l'autre soit. [...] L'homme a aussi une grande obligation envers sa mère parce qu'elle a pris part à le faire, qu'elle a peiné pour le porter, qu'elle a couru le danger de le mettre au monde et qu'elle a mis tout son cœur à le nourrir. Et il a même une grande obligation à l'endroit de sa nourrisse parce qu'elle lui a donné son lait lorsqu'il en avait besoin et quelle l'a nourri comme une mère. Et il a aussi une grande obligation envers son parrain, parce que celui-ci l'a éduqué et guidé lorsqu'il en avait besoin et qu'il a été comme son père<sup>24</sup>. [IV, XXIV, III]

17 L'intitulé de la loi inaugure l'usage substantif du mot « naturel » (« les naturels », *los naturales*), que nous n'avons jusqu'ici rencontré qu'en sa nature grammaticale d'adjectif<sup>25</sup>. Dans le développement de la loi, toutefois, ce substantif est proscrit et fait place au mot « homme » (*ome*), dans sa valeur d'indéfini, équivalant au français « on » – qui trouve lui-même son origine en *om* (< *homo*). L'obligation dont il est ici question lie l'« homme », non pas à un seigneur ou à un pays, mais à Dieu et à ses parents (ou aux personnes qui jouent ou prolongent leur rôle : nourrisse, parrain). Elle ne relève pas non plus du lien de naturalité (*naturaleza*), mais « procède de la nature » (*natura*) au double sens que prenait ce terme dans le préambule du titre XXIV et dans sa première loi : une naissance, envisagée dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel, avec les « obligations de nature » qu'elle induit à l'endroit, chacun dans son ordre, des géniteurs (Dieu et parents).

18 On trouve, en revanche, le substantif « naturel » (*natural*) non seulement dans l'intitulé mais aussi dans le texte de la loi IV :

De l'obligation qu'ont les naturels envers leurs seigneurs et envers le pays où ils vivent et comment la naturalité doit être respectée par les uns et par les autres.

Les naturels doivent tous aimer leurs seigneurs à cause de l'obligation née de la naturalité qui les lie à eux et les servir pour le bien qu'ils reçoivent et espèrent obtenir d'eux<sup>26</sup>. Ils doivent les honorer pour l'honneur qu'ils reçoivent d'eux, les protéger parce qu'eux-mêmes et leurs choses sont protégés par eux et accroître leurs biens parce que les leurs s'en accroissent. Ils doivent, s'il en était besoin, mourir dignement pour leurs seigneurs à cause de la vie digne et honorable que ceux-ci leur ont procurée. Ils ont aussi grande obligation d'aimer leur pays, de l'accroître et de mourir pour lui s'il en était besoin de la manière et pour les raisons que nous avons exposées dans la deuxième partie de ce livre aux lois qui traitent de cette matière. Et cette naturalité qui lie les naturels à leurs seigneurs doit toujours être respectée avec loyauté comme doivent être accomplies par les uns et par les autres toutes les choses qu'en droit les uns doivent faire aux autres comme nous l'avons indiqué dans la deuxième partie de ce livre aux lois qui traitent de ce sujet<sup>27</sup>.

19 Nous sommes bien cette fois dans le domaine d'expérience et dans le champ juridique de la « naturalité » tels que les dessinait, lorsqu'elle en énumérait les « manières », la loi II du titre XXIV. Mais ici tous les tenants du système sont explicitement noués : la qualité de « naturel » tient, pour un homme, à sa naissance dans un pays mais cette qualité le lie à son tour par une obligation à celui qui exerce la seigneurie sur ce pays. Les « naturels » (*naturales*) contractent spontanément et indissociablement, à la naissance, une double obligation envers un pays et envers un seigneur. L'accentuation idéologique a beau porter sur l'obligation à l'endroit du seigneur – dont l'évocation précède celle de l'obligation à l'endroit de la « terre » et qui est la seule retenue dans les considérations qui ferment la loi – la naturalité apparaît plus clairement que jamais comme un régime de la seigneurie et de l'obligation lié à l'appartenance territoriale.

20 La loi II du titre XXIV de la *Quatrième partie*, sur les « manières » de la naturalité, où les liens personnels étaient comme absorbés par le lien territorial, exprimait déjà la portée politique

de cette opération intellectuelle. Celle-ci est également soulignée par l'ordre de succession des titres XXIV (« De l'obligation qu'ont les hommes avec leurs seigneurs en raison de la naturalité »)<sup>28</sup> et XXV (« Des vassaux »)<sup>29</sup> de cette même *Partie*, où s'énonce et s'ordonne la grande bipartition des régimes de la dépendance en Castille au Moyen Âge :

Le vasselage est une autre grande obligation et très forte qu'ont ceux qui sont vassaux avec leurs seigneurs, de même que les seigneurs envers eux. Et donc, puisqu'au titre précédent nous avons parlé de l'obligation qu'ont les hommes entre eux à cause de la naturalité, nous allons traiter ici de celle qui est due en raison de la seigneurie et du vasselage<sup>30</sup>. [IV, XXV, Préambule]

- 21 Il ressort de tous ces dispositifs, notionnels, logiques ou structurels, que l'intention finale des légistes alphonsins est de fonder intellectuellement et d'imposer juridiquement la primauté de l'obligation de naturalité, liée, de façon innée, à l'appartenance territoriale, sur toute forme d'obligation personnelle, et notamment sur l'obligation vassalique. C'est là une des voies que suivirent les rois du Moyen Âge central pour renforcer leur pouvoir et construire l'État monarchique. Mais deux traits linguistiques dont j'ai déjà glissé un mot, l'un de langue, l'autre de discours, doivent maintenant retenir notre attention.
- 22 Le substantif « naturel » ne s'applique dans ces lois, comme du reste dans la plupart des textes castillans médiévaux<sup>31</sup>, qu'au contexte seigneurial et au contexte territorial, à l'exclusion du contexte parental et du contexte spirituel<sup>32</sup>. Cette réservation est sans doute le meilleur indice de ce que la « naturalité » constitua un concept solide et autonome, chargé d'une puissante opérativité publique.
- 23 Le second trait, cette fois discursif, est que, dans l'intitulé de la loi III (« Quelle obligation ont les naturels avec ceux dont ils le sont »), le substantif « naturel » fait l'objet d'un faux emploi commun aux lois III et IV et, par conséquent, d'une fausse application commune à l'ordre de la « nature » et à l'ordre de la « naturalité ». Le substantif disparaît, en effet, du discours authentique de la loi III et n'apparaît que dans le texte de la loi IV. Cet emploi faussement commun relève, bien entendu, d'une stratégie intellectuelle, qui est celle de l'amalgame. Par cette manœuvre, les légistes d'Alphonse X s'emploient à confondre l'ordre de la « naturalité » avec l'ordre de la « nature » et à ancrer la seigneurie et l'obligation correspondant à la « naturalité » non seulement dans le socle primaire – anthropologique, dirions-nous – de la parenté et de la solidarité parentale, mais, plus profondément encore, dans l'ordre spirituel de la création divine.
- 24 La même intention présidait aux définitions – plutôt obscures – du préambule et de la première loi du titre XXIV, où elle donnait du reste déjà lieu à une autre forme de manipulation linguistique, apparentée aux jeux médiévaux de l'étymologie. Dans ces définitions, la mise en corrélation de la « naturalité » et de la « nature » ne semble pas relever seulement d'un rapprochement conceptuel ; le rapprochement est aussi lexical et, implicitement, lexicologique. De fait, les rédacteurs suggèrent l'existence d'une racine commune, *natura*, sur quoi reposerait, en substance, la parenté des concepts qu'ils rapprochent. Or – et si la linguistique non plus que la grammaire n'avaient alors d'existence en terres romanes, tout indique que les légistes alphonsins maniaient cependant avec grande dextérité les formants lexicaux<sup>33</sup> –, le mot *naturaleza* ne s'est aucunement construit sur le latin *natura* ni sur la forme qui se perpétua à l'identique en roman. *Naturaleza*, qui n'est pas non plus un dérivé direct du latin, s'est construit sur le roman *natural*, lui-même dérivé du latin *naturalis*. *Natural-eza* exprima en castillan médiéval la qualité civile du *natural*. En confrontant directement l'un avec l'autre *natura* et *naturaleza*, c'est une sorte de court-circuit étymologique qu'opèrent les rédacteurs des *Parties*, suggérant une sympathie lexico-notionnelle plus profonde entre les deux termes et ancrant, par-delà l'ordre civil, la « naturalité » dans l'ordre de la « nature »<sup>34</sup>.

25 Quelque chose d'analogue se produit à la cinquième et dernière loi du titre XXIV de la *Quatrième partie* (« Comment l'on peut perdre la naturalité »)<sup>35</sup>, la manipulation lexicosémantique reposant ici toutefois sur un procès de formation réelle :

Dénaturer, en langage d'Espagne, signifie que l'on sort de la naturalité que l'on a avec son seigneur ou avec la terre où l'on vit. Et comme il s'agit-là comme d'une dette de nature, on ne peut s'en défaire que pour quelque juste raison. Et les justes raisons pour lesquelles les naturels peuvent le faire sont au nombre de quatre : l'une par la faute du naturel, les trois autres par la faute du seigneur<sup>36</sup>. [IV, XXIV, V]

26 Tous les acteurs, tous les concepts de la « naturalité » sont ici à nouveau réunis, distribués en fonction du jeu que permet l'invocation du verbe *desnaturar*. Ce mot faisait sens dans l'ordre de la « naturalité » et donc dans la sphère du droit civil, exprimant l'abandon ou la perte des droits et des devoirs liés à la « nature » au sens de naissance sur un territoire. Cependant, il ne s'était pas construit sur *naturaleza* – formant un *desnaturalirzarse* qui ne naîtrait que plus tard – mais sur le roman *natura*. L'astuce consiste à nouveau, pour les légistes alphonsins, à référer le verbe *desnaturar* à son radical effectif *natura* pour en déplacer le sens profond, à travers un ultime rapprochement avec la notion de « dette de nature », de l'ordre de la « naturalité » à celui de la « nature » et de l'univers civil des obligations territoriale et seigneuriale à l'univers « naturel » des obligations parentale et spirituelle.

27 Ces manipulations linguistiques (discursives et lexicales), ces constructions énumératives, ces approximations conceptuelles participent toutes de la même intention profonde. Par rapport à tout lien personnel, qui relève seulement, au plan philosophique, du contingent, les rédacteurs des *Sept parties* s'emploient à fonder le caractère nécessaire du lien de « naturalité », ancré dans l'ordre « naturel » de la parenté comme dans celui de l'ordonnement divin du monde physique. Mais ces philosophes philologues restent des juristes. En opérant ainsi, ils ancrent en outre le lien civil de « naturalité » dans l'ordre intangible – universel et pérenne – du droit « naturel ». La « naturalité » bénéficie ainsi de l'indiscutable avantage sur l'ensemble des solidarités personnelles, et notamment sur l'engagement vassalique, d'une connivence substantielle avec l'ordre de la « nature ».

---

### Notes

1 Cette étude a vocation à former, avec toutes celles réunies dans cette section du numéro 5 d'*e-Spania*, l'introduction à une traduction française collective, réalisée à l'École normale supérieure Lettres et Sciences humaines (Lyon), de la deuxième des *Sept parties* d'Alphonse X le Sage (1252-1284). Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans sa première édition de 1694 (p. 669) définissait ainsi la « naturalité » : « Estat de celui qui est né dans un pays. On appelle Droit de naturalité, le droit dont jouissent les habitans d'un pays à l'exclusion des Etrangers, &c. Lettres de naturalité, les lettres par lesquelles le Prince accorde le droit de naturalité aux Etrangers. Le droit de naturalité s'acquiert par les lettres du Prince. Obtenir des lettres de naturalité ».

2 Nous suivons en premier lieu le texte de Gregorio López (1555), à l'occasion, celui de Montalvo (1491) et, en cas de dilemme, la tradition manuscrite. Gregorio LÓPEZ, *Las siete partidas*, Salamanque, 1555; fac-similé : 3 vol., Madrid : Boletín Oficial del Estado, 1974. Pour la ponctuation et l'accentuation diacritique, nous avons choisi de suivre l'usage actuel.

3 L'outillage conceptuel dont nous traitons ici existe, en effet, en d'autres lieux de la péninsule ibérique et en France dès le XII<sup>e</sup> siècle. On pourra se faire une idée de son implantation territoriale et de son sémantisme en parcourant les textes cités aux notes 146 à 151 de notre article « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) », deuxième partie : « Le modèle politique », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 20, 1995, p. 7-33]. Ici, voir les notes 10, 16, 21, 22 et 25.

4 « [...] *deue el pueblo auer siempre en su memoria e en su remembrança al señorío e la naturaleza que el Rey ha sobre ellos* » (LÓPEZ, II, fol. 37r<sup>a</sup>).

5 « *Diez maneras pusieron los sabios antiguos de naturaleza. La primera e la mejor es la que han los omes a su señor natural* » (LÓPEZ, IV, fol. 60r<sup>b</sup>).

6 « *La [amistad] que han por naturaleza los que son de una tierra desatase quando alguno dellos es manifestamente enemigo della o del señor que la ha de gouernar e de mantener en justicia. Ca pues es enemigo de la tierra no ha por qué ser ninguno su amigo por razón de la naturaleza que avía con él* » (LÓPEZ, IV, fol. 73v<sup>b</sup>).

7 « [...] *deue el pueblo conoscer al Rey [...] por naturaleza, otro debdo de señorío de qual manera quier que aya sobre ellos* ». Je suis, en simplifiant la présentation graphique, la transcription numérique réalisée à Madison.

8 « *Naturaleza e vassallaje son los mayores debdos que ome puede auer con su señor* » (LÓPEZ, II, fol. 64r<sup>a</sup>).

9 « *Maguer los señores son de muchas maneras, el que viene por naturaleza es sobre todos para auer los omes mayor debdo de lo guardar* » (LÓPEZ, II, fol. 42r<sup>a</sup>). Ces distinctions et ces hiérarchies ne relèvent pas d'une idéalité plus ou moins illusoire. Le long titre XVIII de la *Deuxième partie*, qui traite de la tenure des châteaux et des forteresses royales, s'emploie principalement à distinguer les obligations des tenants qui sont des *naturales* de celles des tenants qui sont des vassaux.

10 On trouve le mot *naturaleza* dans le traité de Cabrerros de 1206 : « *E non vala menos por el omenaje que ayan fecho ad ambos los rees ni por el naturaleza que ayan con ellos ni por el vasallage del servicio del rey de León* » [Roger WRIGHT, *El tratado de Cabrerros (1206): estudio sociofilológico de una reforma ortográfica*, Londres: Queen Mary and Westfield Collage, Department of Hispanic Studies, 2000, p. 36; también: p. 47 y 61]. Le terme figure aussi dans le *Llibre dels fets* de Jacques Ier d'Aragon (daté d'entre 1245 et 1276) : « *reys ab nos ha hauts en Arago, e on pus luy n es la naturalea entre nos e uos, mes acostament hi deu hauer, que parentesch, salonga...* ». D'autre part, DU CANGE : « *naturalesia* » (charte du comte Hugon de Mataplana : « *Absolvimus, liberamus et quitamus ab homagio, naturalesia, et fidelitate, aliis omnibus vinculis et obligationibus...* » ; « *naturalitas (3)* » (« *Quapropter mandamus... sub fide et naturalitate, quibus nobis adstricti sunt, universis ac singulis viceregibus, gubernatoribus, bajecisis, generalibus, procuratoribus justitiae... et aliis quibusvis personis subditis nostris, quatenus, etc.* », année 1179).

11 « *Uno de los grandes debdos que los omes pueden auer unos con otros es naturaleza, ca bien como la natura los ayunta por linaje así la naturaleza los faze ser como unos por luengo uso de leal amor* » (LÓPEZ, IV, fol. 60r<sup>a</sup>). Montalvo comme Gregorio López écrivent « *como la naturaleza los ayunta* ». Mon intuition logique de voir là une erreur de transcription ou d'interprétation a été confirmée par Raúl Orellana : toute la tradition manuscrite connue donne « *natura* ». Je rétablis la leçon des manuscrits. Montalvo : « *del leal amor* » (haplographie erronée).

12 « *Naturaleza tanto quiere dezir como debdo que han los omes unos con otros por alguna derecha razón en se amar e en se querer bien. E el departimiento que ha entre natura e naturaleza es éste : ca natura es una virtud que faze ser todas las cosas en aquel estado que Dios las ordenó, naturaleza es cosa que semeja a la natura e que ayuda a ser e mantener todo lo que descende della* » (LÓPEZ, IV, fol. 60r<sup>b</sup>).

13 Pour une approche plus linguistique, voir mon étude « *De lexicología jurídica alfonsí : naturaleza* » à paraître dans la revue espagnole *Alcanate* en 2009.

14 « *Ley segunda. Quantas maneras son de naturaleza. Diez maneras pusieron los sabios antiguos de naturaleza. La primera e la mejor es la que han los omes a su señor natural por que tan bien ellos como aquellos de cuyo linaje descenden nascieron e fueron raygados e son en la tierra onde es el señor. La segunda es la que auiene por vasallaje. La tercera por criança. La quarta por caualleria. La quinta por casamiento. La sexta por heredamiento. La setena por sacarlo de captiuo o por librarlo de muerte o deshonna. La octaua por aforramiento de que no rescibe precio el que lo aforra. La nouena por tornarlo christiano. La dezena por morança de diez años que faga en la tierra maguer sea natural de otra* » (LÓPEZ, IV, fol. 60r<sup>b</sup>).

15 Le titre IV du Livre III du *Miroir du droit* (*Espéculo*) le confirme : « *Titulo IIII. De cómo deuen acorrer los vassallos o ffuere mester. Las tres maneras auemos dichas de cómo deuen ffazer los vassallos lo que el rrey les mandare, assí commo venir quando los él llamare o de yr ó los enbiare o de estar ó los poscierre; agora queremos ffablar de la quarta que es de cómo deuen acorrer ó ffuer mester, maguer el rrey non los llamare. Et esto dezimos que deuen ffazer por dos cosas: la vna por naturaleza e por el sennorio que á el rrey ssobrellos, e la otra por la naturaleza que ellos an en el rregno. E esta naturaleza puede sseer en muchas maneras, assí como por sseer y nacido, assí como por heredamiento quel venga de padre o de ssu linage o de parte de ssu mugier o ssi porffiió algún natural de la tierra o a otro estranno o por compra o por donadío o por morança que ffaga y de dos annos conplidos o dende arriba o ssi es ssieruo el afforran en aquella tierra; onde por todas estas rrazones sson tenudos de acorrer o menester ffuere* » (Gonzalo MARTÍNEZ DÍEZ, *Leyes de Alfonso X. I: Espéculo*, Ávila: Fundación Sánchez Albornoz, 1985, p. 193).

16 DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, « naturalis » au sens d'« incola », de « civis ». Les exemples sont pris dans la documentation des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, portugaise, aragonaise et française : « *Judex et Alcaidia sunt nobis ex naturalibus Colimbriae* » (comme Henri de Portugal), « *Naturalis de regno Aragoniae* » (concile de Teruel, sans date), « *Porro naturales carnifices non audierunt* » (charte de Louis VII datée de 1162), etc. Dans la *Chanson de Mon Cid* (c. 1200), Martin Antolinez est qualifié de « Burgalais naturel » (« *burgalés natural* », v. 1500) et dans le *Poème de sainte Orie* (peu postérieur à 1252 ?), Berceo écrit de la mère de la sainte : « *Amuña fut naturelle de Villa Velayo* » (« *Fue de Villa Velayo Amuña natural* », v. 12a).

17 V. 895, 1272, 1885 et 2031.

18 Cf. mes études « La contribution de Jean d'Osma à la pensée politique castillane sous le règne de Ferdinand III », *e-Spania*, 2, décembre 2006 (<http://e-spania.revues.org/document280.html>) et « Noblesse et royauté dans le *De rebus Hispaniae* (livres 4 à 9) », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 26, 2003, p. 101-121 (sur la base HAL-SHS : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00157631>).

19 « *Verumtamen Carrionenses et Burgenses ciues et illii qui in Villa Francorum morabantur, uidentes quod iniuriam facerent regi Legionensi, qui naturalis eorum dominus erat, ut ad recipiendas eorum ciuitates cito ueniret, nuntios miserunt* (*Chronica Adefonsi imperatoris*, I, 8 ; éd. d'Antonio MAYA SÁNCHEZ, in : Emma FALQUE, Juan GIL et Antonio MAYA, *Chronica hispana saeculi XII*, Pars I, Turnhout : Brepols (Corpus christianorum, Continuatio mediaevalis, LXXI, 1990, p. 147-248 ; p. 153).

20 « *Qui cum terribilem audissent legationem et exercitum regis super se uenientem, maluerunt se regi et ciuitatem reddere, quam contra suum naturalem dominum aliquid, quod eus turbaret uoluntatem, committere* » (*Historia compostellana*, I, 67 ; éd. d'Enrique FLÓREZ, in : *España sagrada*, XX, p. 207).

21 *Fors d'Aragon* (1247?) : « *Tan grant enlazamiento de natural sennorio es en los reyes & los infançones de la so tierra. que los infançones non deuen consentir la muert del rey en nenguna manera. E si ueden o saben que matar lo quieren. deuen se esforçar con todo lur poder. como no lo maten. E si el rey fore en alguna batalla. o en algun logar perigloso. & el infançon lo consiguere. & entendiere que ha mester so cauallo. deue lo y dar. quanto quier que periglo el en suffra* » (*Fueros de Aragón*, éd. de Pedro SÁNCHEZ-PRIETO BORJA, Universidad de Alcalá de Henares, 2004; cité dans *Corpus diacrónico del español*, Real Academia de la Lengua, en ligne ; désormais : CORDE)

22 Voir Michel SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris : Seuil, 1995, p. 185 sq. C'est aussi ce que sous-entend la définition que donne Du Cange de l'expression *naturalis dominus* : « *Legitimus, qui iure dominium obtinet* ». Deux emplois français pour l'exemple : « L'enseigne Charle mon seignor naturel » (*Roncivals*, BOURDILLON, éd., Paris, 1841, p. 49) ; « Nus d'iaus ne fist defaut./ Car aidier voellent lor seignour naturaut » (cité par Algirdas Julien GREIMAS dans son *Dictionnaire de l'ancien français*, Paris : Larousse, 1992 (2<sup>e</sup> éd.), article "nature", p. 405a). Au XII<sup>e</sup> siècle, en France, mais peut-être aussi en Castille et à León, « seigneur naturel »

semble avoir signifié « échu par nature » au sens de naissance : le seigneur légitime en tant qu'il a hérité « naturellement », par naissance, de son pouvoir. Seul s'affirmerait ici le principe dynastique, à l'exclusion du principe territorial.

23 La double portée, dynastique et territoriale, de la « seigneurie naturelle » semble sollicitée dans ce testament d'Alphonse X (1284) : « Et nous conjurons celui qui sera en droit notre héritier [*de payer nos dettes*] ; et nous le lui ordonnons en vertu de la seigneurie naturelle que nous avons sur lui par lignage et par naturalité » (« *Et conjuramos a aquel que con derecho fuere nuestro heredero de todo que, assi como el heredara e avra ende el sennorio, que assi non quiera que la nuestra alma sea en pena por mengua de non pagar nuestras debdas nin de cumplir nuestras mandas, ca segunt razon de todo derecho, assi como el oviera la onra, assi ha de tomar la carga; et por end, lo conjuramos por Dios que lo que el querrie quel fiziessen en fecho de su alma, que assi faga el de la nuestra; e mandamosgelo por sennorio natural que avemos sobrel de linage e de naturaleza* », éd. de María Teresa HERRERA y María Nieves SÁNCHEZ, Madison : Hispanic Seminary of Medieval Studies, 1999 ; cité dans CORDE).

24 « *Ley III. Qué debdo han los naturales con aquellos cuyos son. Con Dios ha home el mejor debdo que con otra cosa que ser pueda. E este debdo descende de natura por que lo fizo nacer e le mantiene la vida [...]. E otrosi han los omes grand debdo de natura con el padre e con la madre. E el debdo del padre es muy grande por que le engendró en el tiempo que deuie e menguó de la substancia de si mismo por que fuesse el otro. [...] Otrosi han grand debdo con la madre porque ouo parte en fazerlo e leuó grand trabajo mientras lo troxo e grand peligro en parirlo e grand afán en criarlo. E aun con la ama que lo crió ha grand debdo porque le dio su leche en el tiempo que lo ouo menester e nodresció así como madre. E con el amo ha grand debdo porque lo crió e le gobernó en el tiempo que lo auie menester e le fue como padre* » (LÓPEZ, IV, fol. 60v<sup>a</sup>).

25 Pour d'autres espaces et d'autres temps, on se reportera utilement à DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* : « naturalis (2) », au sens de "proprius", "domesticus", "subditus" (*Vita* de Robert d'Arbrissel : « De quo loquimur, Robertus, domine, tuus naturalis est : nam et Redonensis est, tuisque institutionibus satis accomodus... »).

26 Le lien de « naturalité » n'excluait pas des motivations relevant de la dialectique du service et du bienfait, comme le déclare expressément ce privilège d'Alphonse X (1264) : « Parmi toutes les choses que les rois doivent faire, il en est deux particulièrement importantes : l'une est de récompenser ceux qui les ont servis bien et loyalement, l'autre, bien que les hommes soient obligés par naturalité et par seigneurie de les servir, de les obliger encore davantage par des biens et des grâces afin qu'ils aient ensuite plus grande volonté encore de les servir et de les aimer » (« *Porque entre todas las cosas que los reys deven facer, señaladamente estas dos les conviene a facer mucho: la una, de dar galardón a los que bien e lealmente los sirvieron; la otra, que, maguer los omes sean adebdados con ellos por naturaleza e por señorío de les facer servicio, adebdándoles aún más, faciéndoles bien e merced, por cavo adelante aian maior voluntad de los servir e de los amar. E por ende nos, don Alphonso, por la gracia de Dios rey de Castilla, de Toledo, de León, de Galicia, de Sevilla, de Córdoba, de Murcia, de Jaén, del Algarbe, como todos los concejos de Extremadura embiasen cavalleros e homes buenos de los pueblos con quien embiaron pedir merced a la Reyna doña Violante, mi muger, que nos rogase por ellos que les tolésemos algunos agravamientos que havían, e que les feciésemos bien e honra por galardonarlos el servicio que fecieron aquéllos onde ellos vienen a los de nuestro linage e ellos otrosí a nos. E, por que de aquí adelante oviesen maior voluntad de nos servir e lo que podiesen mejor facer, nos, por ruego de la reina e consejo del arzobispo de Sevilla e de los obispos e de los ricosomes e de los maestros e de los otros omes de orden que connusco eran, facemos estas mercedes e estas honras que son escritas en este privileio, a vos, los cavalleros e el conceio de Ávila* » (« Alfonso X amplía y matiza exenciones y privilegios », in : *Documentación medieval en archivos municipales abulenses*, Anónimo 9 D, éd. de Gregorio del SER QUIJANO, Ávila: Institución Gran Duque de Alba, 2000, p. 325 ; cité dans CORDE).

27 « *Del debdo que han los naturales con sus señores e con la tierra en que biuen e como deue ser guardada la naturaleza entrellos. A los señores deuen amar todos sus naturales por el*

*debdo de la naturaleza que han con ellos e servirlos por el bien que dellos resciben e esperan auer e honrrarlos por la honrra que resciben dellos e guardarlos por que ellos e sus cosas son guardadas por ellos e acrescentar sus bienes porque los suyos se acrescentan por ende e rescibir buena muerte por los señores si menester fuere por la buena e honrrada vida que ouieron con ellos. E a la tierra han grand debdo de amarla e de acrescentarla e morir por ella si menester fuere en la manera e por las razones que diximos en la segunda partida deste libro en las leyes que fablan en esta razón. E esta naturaleza que han los naturales con sus señores deue siempre seer guardada con lealtad, guardando entre si todas las cosas que por derecho deuen fazer los unos a los otros segund diximos en la segunda partida deste libro en las leyes que fablan en esta razón » (LÓPEZ, IV, fol. 60v<sup>o</sup>b).*

28 « *Del debdo que han los omes con los señores por razón de naturaleza » (LÓPEZ, IV, fol. 60r<sup>o</sup>a).*

29 « *De los vasallos » (LÓPEZ, IV, fol. 61v<sup>o</sup>a).*

30 « *Vassallaje es otrosí un grand debdo e muy fuerte que an aquellos que son vassallos con sus señores e otrosí los señores con ellos. Onde, pues que en en el título ante deste fablamos del debdo que an los omes unos con otros por naturaleza, queremos aquí dezir del que es por razón de señorío e por vassallaje » (LÓPEZ, IV, fol. 61v<sup>o</sup>a).*

31 C'est notamment le cas dans la documentation du règne d'Alphonse X, mais aussi dans d'autres documents ou dans d'autres œuvres de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (*Tratado de Caberos* : « *Et del rey de León éstos son los diez e quatro cavaeros sos naturales que deven tener estos castiellos »*), dans des œuvres postérieures au règne du roi Sage (le *Libro del cauallero e del escudero*, de Juan Manuel, le *Libro de buen amor*, de Juan Ruiz), et même dans les *Vocabularios*, tardifs, de Palencia ou de Nebrija (Cf. les références données par Martín Alonso dans son *Diccionario medieval español*, article « *natural* », notamment acception 8).

32 Dans les *Sept parties* – au moins dans les vingt-et-un premiers titres de la deuxième et dans les titres XXIV, XXV, XXVI et XXVII de la quatrième, auxquels s'est limité ma recherche systématique des occurrences des mots que je commente – le substantif *natural* ne s'applique à l'homme qu'en tant que celui-ci est lié par un *debdo* soit à son seigneur ou à son roi (*señor, rey*) soit – quoique moins fréquemment – au pays ou au royaume (*tierra, regno*) : « *Como deuen ser escogidos los guardadores del Rey niño si su padre no ouiere dexado guardadores. [...] escojan tales omes [...] que ayen en si ocho cosas. La primera, que teman a Dios. La segunda, que amen al Rey. La tercera, que vengan de buen linaje. La quarta, que sean sus naturales » (II, XV, III) ; « Diremos de las fortalezas que dan los Reyes en fieldad entre sí e de los castillos que cobran e ganan los naturales del Rey en su conquista » (II, XVIII, préambule) » ; « *El portero ha de ser natural del Rey e conoscido por nome e por la tierra onde es natural » (II, XVIII, II) ; « Cómo deuen fazer de los castillos de fieldad aquellos que los tienen e non son vassallos nin naturales del un rey nin del otro » (II, XVIII, XXIX) ; « E por esta misma razón pusieron que todo su vassallo que non fuesse su natural, que quando quier que ganasse villa o castillo o otra fortaleza en su conquista do quier que la pudiesse ganar, que se la diesse por razón de señorío, e si non que fincasse traydor por elloe que ouiesse tal pena como aquel que desereda a su señor » (II, XVIII, XXXII) ; « E aún pusieron más : que si alguno que fuesse natural suyo e su vasallo ouiesse castillo de su heredamiento por donación de señor [...] » (II, XVIII, XXXII) ; « [...] esto fizieron por que non deseredasse al Rey cuyo natural es » (II, XVIII, XXXII) ; « Mas si este tal fuesse su natural e non su vassallo, maguer cobrasse tal castillo como este que fuesse ante suyo non sería tenuto de gelo dar como quier que por derecho le deue dar todos los otros que después ganare por razón de la naturaleza que ha con él. E si assí non lo fiziesse, deue auer aquella misma pena. E si por auentura fuesse vassallo de vn Rey e natural de otro e ganasse algún castillo en la conquista de aquel cuyo natural fuesse, si gelo demandasse estonce su señor, non gelo deue dar nin tornar al Rey cuyo natural es en ninguna manera, saluo si le ouiesse fecho ante cosa que con derecho se le pudiesse desnaturar. Onde quien errase en alguna destas cosas meresce auer la pena que de suso diximos » (II, XVIII, XXXII) ; « E las derechas razones por que los naturales pueden esto fazer [salir de la naturaleza] son quatro. La vna es por culpa del natural e las tres por culpa del Señor. Esto serie como quando el natural fiziesse trayción al Señor o a la**

*tierra, ca solamente por el fecho es desnaturado de los bienes e de las honrras del Señor e de la tierra. La .j. de las tres que viene por culpa del Señor es quando se trabaja de muerte de su natural sin razón e sin derecho. La .i.j. si le faze desonra en su muger. La .i.ij. si le deseredasse a tuerto e nol quisiesse caber derecho por iuyzio de amigos o de corte » (IV, XXIV, V) ; « E non tan solamente pueden salir con el rico ome por tal echamiento como este sus vassallos e sus naturales mas aún los criados e los otros omes de su conpañia por razón del bien fecho que resciben dél » (IV, XXV, X).*

33 Voir à ce sujet la contribution de Georges Bossong au numéro d'*Alcanate* de l'année 2009 qui recueille les actes de la rencontre *Alfonso X y la historia del español*.

34 On pourra se reporter à mon étude « De lexicología jurídica... », à paraître dans *Alcanate* en 2009.

35 « *Cómo se puede perder la naturaleza* » (LÓPEZ, IV, fol. 61r<sup>o</sup>a).

36 « *Desnaturar segund lenguaje de España, tanto quiere dezir como salir ome de la naturaleza que ha con su señor o con la tierra en que biue . E porque esto es como debda de natura, non se puede desatar sinon por alguna derecha razón. E las derechas razones porque los naturales pueden esto fazer son quatro. La una es por culpa del natural, e las tres por culpa del señor* » (LÓPEZ, IV, fol. 61r<sup>o</sup>a-b).

### **Pour citer cet article**

Référence électronique

Georges MARTIN, « Le concept de « naturalité » (*naturaleza*) dans les *Sept parties*, d'Alphonse X le Sage », *e-Spania* [En ligne], 5 | juin 2008, mis en ligne le 09 mai 2008. URL : <http://e-spania.revues.org/index10753.html>

### **Droits d'auteur**

© e-Spania

### **Résumé / Resumen**

Le but de cette étude est de comprendre les définitions que donnent du concept de « naturalité » les rédacteurs des *Sept parties*, d'identifier les enjeux sociaux sur lesquels repose l'articulation qu'ils opèrent de ce concept avec d'autres, de déjouer, enfin, la manipulation à laquelle ils se livrent de la configuration lexico-sémantique que forme le mot *naturaleza* (« naturalité ») avec ses connexes *natura* (« nature ») et *natural* (« naturel » / « naturelle »).

**Mots clés :** Sept parties, XIIIe siècle, nature, naturalité, naturel

La meta de este estudio es entender las definiciones que dan del concepto de naturaleza los redactores de las *Siete Partidas*, de apreciar los cometidos sociales sobre los que descansa la articulación que hacen de dicho concepto con otros, y de dilucidar la manipulación a la que someten la configuración lexico-semántica que forma la palabra *naturaleza* con sus afines *natura* y *natural*.

**Palabras claves :** Siete partidas, siglo XIII, natura, naturaleza, natural